



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article, qui se propose de compléter le point 3.1. de l'article 31 du règlement grand-ducal, entend permettre l'utilisation des médicaments destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées en maisons de soins, par dérogation aux dispositions prévues pour les médicaments réservés à l'usage hospitalier, caractérisés par le signe «H». Parmi ces médicaments, figure le « *Midazolam B.Braun* », indiqué et recommandé dans la sédation des patients en soins palliatifs.

Article 2

Formule exécutoire.